

BOLLORE
SA BOLLORE
c/
CLUZEL
THOMPSON
COLLOMBAT

copie de travail

17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 0918208045 - Jugement du 6 mai 2010

n° : 1

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par actes d'huissier en date du 26 juin 2009, Vincent BOLLORE et la SA BOLLORE ont fait citer devant ce tribunal (17ème chambre correctionnelle - chambre de la presse), à l'audience du 1^{er} septembre 2009, Jean-Paul CLUZEL, directeur de la publication, en qualité d'auteur, Lionel THOMPSON et Benoît COLLOMBAT, journalistes, en qualité de complices, et la SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION, en qualité de civilement responsable, du chef de diffamation publique envers particuliers, pour avoir diffusé (pour le premier prévenu) sur la radio FRANCE INTER le 29 mars 2009 à 9h ou tenu (pour les deux autres prévenus) divers propos dans le cadre de l'émission dénommée INTERCEPTION et du reportage intitulé "Cameroon, l'empire noir de Vincent BOLLORE",

propos (qui seront repris dans la suite du présent jugement) contenant l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de Vincent BOLLORE et de la Société BOLLORE,

délict prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Les parties civiles sollicitaient la condamnation des prévenus et de la société civilement responsable à leur verser, à chacune, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de 5.000 euros sur le fondement

de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre diverses mesures de publication et l'exécution provisoire du jugement.

Le 3 juillet 2009, les trois prévenus ont fait notifier une offre de preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires, en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant le nom de huit témoins.

À l'audience du 1^{er} septembre 2009, le tribunal a fixé à 1000 euros le montant de la consignation -qui a été versée le 9 novembre 2009- et a renvoyé contradictoirement l'affaire aux audiences des 10 novembre 2009, pour relais, et 15 décembre 2009, pour plaider.

À cette dernière audience, la société BOLLORE a comparu en la personne de Dominique LAFONT, directeur général de BOLLORE AFRICA LOGISTICS, avec l'assistance de son avocat qui représentait également Vincent BOLLORE ; Lionel THOMPSON et Benoît COLLOMBAT étaient présents et assistés de leur conseil, représentant par ailleurs le directeur de la publication et la société éditrice.

Les témoins présents ont été invités à se retirer dans la salle prévue à cet effet.

L'avocat des parties civiles a sollicité le renvoi de l'affaire en raison de la communication tardive de pièces adverses et du souhait de faire citer divers témoins ; le conseil de la défense s'est opposé au renvoi au motif que plusieurs témoins venant du Cameroun étaient présents ce jour.

Après avoir recueilli les observations des parties à ce sujet et en avoir délibéré, le tribunal a décidé d'entendre ces quatre témoins et de renvoyer l'affaire en continuation pour le surplus aux 10 et 11 mars 2010.

À l'audience du 15 décembre 2009, après le rappel de la prévention, des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'audition de quatre des témoins cités au titre de l'offre de preuve, à savoir :

- Hilaire TSUDJO KAMGA, président des "Nouveaux droits de l'homme",
- Jean-Marc BIKOKO, président de la centrale syndicale du secteur public,
- Edouard TANKWE, secrétaire général du syndicat national SYNIMAC,
- Noumeni Pius NJAWE, directeur de publication du journal LE MESSAGER.

L'affaire a été renvoyée en continuation au 10 mars 2010.

À cette date, à 9 heures 30, les débats ont été repris, les parties étant présentes ou représentées comme à l'audience précédente. Les témoins ont été invités à sortir de la salle d'audience.

Le tribunal a procédé à l'audition de l'enregistrement de l'émission litigieuse et de l'interview de Dominique LAFONT mise en ligne sur le site internet de FRANCE INTER. Puis il a entendu Dominique LAFONT en ses explications, les deux prévenus présents ayant ensuite été interrogés.

À l'audience du 10 mars à 13 heures 30, ont été entendus les témoins suivants :

- Isabelle RICO, photographe,
 - Julien-François GERBER, universitaire,
 - Martine ORANGE, journaliste,
- tous trois cités au titre de l'offre de preuve,

- Didier TAILLET, fondé de pouvoir de Micheline RIVAUD,
 - Didier SUDRES, chef opérateur son à RADIO FRANCE,
- tous deux cités en défense au titre de la bonne foi,

ainsi que sept des témoins cités par les parties civiles :

- Sali HAMADOU, président du conseil d'administration de la CAMRAIL, député,
- Guibai GATAMA, directeur de publication de L'OEIL DU SAHEL,
- Paul Emmanuel NWAHA, employé à la CAMRAIL, syndicaliste,
- Claude KONTCHO, directeur central technique des transports CAMRAIL,
- Jocelyn EBOUNGUE, médecin à CAMRAIL,
- Charles FONDJO, secrétaire général SOCAPALM,
- Claude JUIMO SIWE MONTHE, président de SOCAPALM.

À la suite de l'évocation de plusieurs incidents par le conseil des parties civiles, l'audition des témoins cités par celles-ci s'est poursuivie à l'audience du 11 mars 2010 à 10 heures :

- Oumarou MOUANSIE, président du syndicat des entreprises maritimes du Cameroun,
- Daniel CHARRIER, ancien responsable de société de dragage,
- Philippe LABONNE, directeur général adjoint de BOLLORE AFRICA LOGISTICS,
- Eric MELET, directeur général adjoint de BOLLORE AFRICA LOGISTICS,
- Sali DAIROU, ancien ministre de la fonction publique et député,
- Aoudou DANDJOUMA, président du conseil d'administration de SDV CAMEROUN.

À l'audience du 11 mars à 13 heures 30, l'avocat de la défense a demandé au tribunal d'écarter 50 pages des conclusions déposées ce jour par les parties civiles en réponse à celles remises plusieurs jours avant l'audience du 15 décembre 2009, l'incident ayant été joint au fond.

Il a été procédé à l'audition des derniers témoins cités au titre de la bonne foi :

- David NGANGANG, retraité,
- André SREBEL, expert en criminalité financière.

Puis le tribunal a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- le conseil des parties civiles, qui a développé ses conclusions sollicitant la condamnation des prévenus et de la société civilement responsable à verser à chacune un euro à titre de dommages et intérêts, ainsi que solidairement la somme de 124.059,87 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre les mesures de publication judiciaire et l'exécution provisoire initialement réclamées,
- le ministère public en ses réquisitions,

- l'avocat de la défense qui a demandé la relaxe,
les prévenus ayant eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 6 mai 2010.

~ ~ ~ ~ ~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS DU JUGEMENT

Vincent BOLLORE et la société anonyme BOLLORE poursuivent Jean-Paul CLUZEL, en sa qualité de directeur de publication, Lionel THOMPSON et Benoît COLLOMBAT, en leur qualité de journalistes, du chef de diffamation publique envers particuliers en raison de plusieurs passages d'un reportage, pré-enregistré, intitulé "Cameroun, l'empire noir de Vincent Bollore", réalisé par Benoît COLLOMBAT et diffusé sur la radio France-Inter le 29 mars 2009 dans le cadre de l'émission "INTERCEPTION", dont Lionel THOMPSON est le producteur et le présentateur, le directeur de publication étant poursuivi pour la totalité des passages incriminés par les parties civiles, les deux autres prévenus ne l'étant qu'à raison des propos tenus par eux (le seul propos introductif, s'agissant de Lionel THOMPSON, les seules questions posées à ses interlocuteurs, le cas échéant assorties des commentaires qui les accompagnent, s'agissant de Benoît COLLOMBAT).

Sur l'incident tendant au rejet des cinquante pages de conclusions déposées par les parties civiles à l'audience du 11 mars.

C'est vainement que la défense sollicite le rejet de ces conclusions au motif du caractère tardif de leur communication alors que ces écritures se bornent pour l'essentiel, dans un souci de clarté et d'exhaustivité, à synthétiser certains des nombreux témoignages recueillis contradictoirement lors des audiences précédentes - ce que le conseil des parties civiles aurait pu faire verbalement dans le cadre de sa plaidoirie - de sorte qu'il n'en résulte ni déséquilibre des armes ni manquement aux droits de la défense.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Les passages poursuivis seront successivement analysés selon l'ordre et la numérotation retenus par les parties civiles dans leur citation directe.

Il sera rappelé au préalable que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte

atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Ce délit qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation se distingue ainsi de l'injure, définie par le même texte comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne reforme l'imputation d'aucun fait", ainsi que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Enfin, il n'est pas nécessaire pour que le délit de diffamation soit caractérisé que la personne visée soit précisément nommée ou expressément désignée, dès lors que son identification est rendue possible par les propos ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent ou confirment cette désignation de manière à la rendre évidente, une telle désignation pouvant, de surcroît, être regardée comme acquise lorsque les imputations sont de nature à faire planer le soupçon sur plusieurs personnes, chacune d'entre elles ayant alors qualité pour demander réparation du préjudice qui a pu lui être causé.

1^{er} passage poursuivi

Lionel THOMPSON :

".../... et c'est au Cameroun précisément que se sont rendus Benoit COLLOMBAT et Didier SUDRÉ pour enquêter sur les réalités du terrain de ces activités en Afrique. Ils ont recueilli les témoignages inédits de Camerounais qui font apparaître le groupe BOLLORE comme un empire peu soucieux du développement du pays ou du bien-être des salariés.

Comme un héritier aussi des méthodes de la Françafrique avec laquelle prétend rompre Nicolas SARKOZY en tournée africaine justement jeudi et vendredi derniers. Voici leur reportage : "Cameroun l'empire noir de Vincent BOLLORE."

Il s'agit du propos de lancement du reportage par Lionel THOMPSON, présentateur du magazine "INTERCEPTION".

Il ne renferme en lui-même aucun fait suffisamment précis attentatoire à l'honneur ou à la considération des parties civiles. Il évoque des "témoignages inédits", lesquels ne seront développés qu'ultérieurement, un "empire peu soucieux du développement du pays ou du bien être des salariés" - ce qui, ainsi exprimé, relève de l'opinion que lesdits témoignages seront censés traduire ainsi qu'un empire "héritier des méthodes de la Françafrique", nom communément donné aux réseaux s'étant assignés pour objectif de sauvegarder les intérêts de l'ancienne puissance coloniale sur le continent africain, la formule étant incontestablement dépréciative, mais non suffisamment articulée pour caractériser un fait précis contraire à l'honneur ou à la

considération susceptible de débat dans l'enceinte judiciaire.

Lionel THOMSON qui n'est poursuivi qu'au titre de ce seul passage sera dès lors renvoyé des fins de la poursuite.

2^{ème} passage poursuivi

Benoît COLLOMBAT :

".../... En 1999 lorsque BOLLORE obtient l'exploitation pour trente ans des chemins de fer camerounais, la régie FERCAM devenue la société CAMRAIL, 603 employés auraient normalement dû être indemnisés, une ardoise de 26 milliards de francs CFA, estime alors un cabinet d'études. Un dossier que suit de très près Iler KAMGA, le président de l'association Nouveaux droits de l'Homme au Cameroun, également porte-parole d'un regroupement de 167 organisations camerounaises qui prônent l'alternance par les urnes. Non seulement affirme Iler KAMGA, ces 26 milliards n'auraient jamais été réglés par BOLLORE mis en plus l'Etat camerounais aurait versé 75 milliards de francs CFA au Groupe BOLLORE."

Hilaire KAMGA :

"C'est le peuple camerounais qui paie le prix malheureusement et c'est comme ça que nous avons pu payer, financer le voyage de Monsieur SARKOZY qui lui a été offert le lendemain de son élection. Monsieur SARKOZY a dit, ça n'a pas coûté aux Français mais ça a coûté aux Camerounais parce que c'est nous qui avons quand même financé. Il y a 26 milliards d'ardoise qui sont restés ici au Cameroun qui ne sont pas payés, donc on peut bien puiser là-dedans pour financer le voyage d'un président de la République et dire que les Français n'ont pas payé. Dans le cahier des charges du.... le groupe BOLLORE n'a rien fait du tout par rapport à ses engagements.

C'est-à-dire qu'il n'y a pas un seul mètre de rail qui a été augmenté, il n'y a pas un seul wagon, ou une voiture, comme on dit souvent, de trains, qui a été ajouté, ne serait-ce que la maintenance n'a pas été faite à 30%. Il n'a rien fait du tout en ce qui concerne le secteur transport des passagers."

Benoît COLLOMBAT :

".../... Il n'y a pas d'investissement des infrastructures?"

Hilaire KAMGA :

"Il n'y en a pas eu du tout puisque Monsieur BOLLORE prend le chemin de fer pas pour transporter les Camerounais ou les passagers qui y vont il veut transporter tous les éléments dérivés du pipe line à l'époque, du pipe line... Cameroun."

Benoît COLLOMBAT :

".../... Il n'y a pas d'investissement des infrastructures?"

Benoît COLLOMBAT :

"Ce que vous dites, c'est que ce qui l'intéresse c'est la logistique?"

Hilaire KAMGA :

"C'est la logistique, ce n'est pas autre chose. Il s'en fiche totalement des investissements qui sont de nature à pouvoir améliorer la qualité de transport des passagers."

Ce passage, relatif à la concession des chemins de fer camerounais à la société CAMRAIL, filiale de la SA BOLLORE, renferme deux imputations de nature distincte mais qui se renforcent l'une l'autre.

La première est de ne pas avoir respecté les engagements financiers pris par CAMRAIL lors de l'obtention de la concession en 1999, en particulier le versement à 603 employés d'une indemnité totale de 26 milliards, laquelle resterait due. Le caractère attentatoire à l'honneur et à la considération d'un tel fait allégué, qui résulte du manquement aux engagements pris, se trouve encore renforcé par la référence faite à la somme de 75 millions de francs CFA que l'Etat camerounais verserait au groupe BOLLORE, l'auditeur étant fondé à penser que ce dernier pressure un pays pauvre dans des conditions de grand déséquilibre des forces, ce que confirment au demeurant la phrase relative au "peuple camerounais qui paye malheureusement le prix" et l'allusion qui suit au séjour du président SARKOZY sur un yacht de Vincent BOLLORE, lequel aurait en définitive été financé par les Camerounais et non par les Français.

C'est vainement que la défense soutient que seule la société CAMRAIL -et non la S A BOLLORE ou Vincent BOLLORE, à titre personnel- serait visée alors que l'échange en cause, comme le reportage dans son ensemble, ainsi que l'indique son titre ("*Cameroun, l'empire noir de Vincent Bolloré*") évoque à la fois le "groupe BOLLORE", ou le seul nom "BOLLORE", en personnalisant à plusieurs reprises autour du patronyme du dirigeant, évoquant de surcroît, comme dans le passage poursuivi à ce titre, "*Monsieur BOLLORE*", de sorte que la SA BOLLORE comme Vincent BOLLORE, pris à titre personnel, se trouvent nécessairement visés par l'imputation diffamatoire, laquelle entend stigmatiser la stratégie d'un groupe économique et financier, la SA BOLLORE, et celle du principal actionnaire et dirigeant qui la détermine.

La seconde imputation diffamatoire de ce passage consiste, par son caractère péremptoire et réitéré, à accuser les parties civiles de négliger gravement et inconsidérément les investissements dans le domaine du transport des passagers ("*le groupe Bolloré n'a rien fait du tout par rapport à ses engagements*", "*il n'a rien fait du tout en ce qui concerne le secteur transport*").

de passagers", "il s'en fiche totalement des investissements qui sont de nature à pouvoir améliorer la qualité de transport des passagers"). Le fait est précis et, compte tenu du contexte, de nature à jeter l'opprobre sur les parties civiles, indifférentes au sort des Camerounais et insoucieuses du respect des engagements pris.

3^{ème} passage poursuivi

Benoît COLLOMBAT :

"Quand vous étiez responsable du port autonome de Douala, vous aviez notamment dénoncé certains contrats qui avaient été passés importants avec BOLLORE."

Toundi OYONO :

"Tout à fait j'ai dénoncé les contrats passés avec le port en ce qui concerne la société de dragage de la côte d'Afrique. Il s'agit d'un contrat de la SDCA qui drague elle, n'est-ce pas, les pieds de quai. Donc je me suis retrouvé avec un type de contrat très particulier où le port a donné sa drague à la SDCA, son port a donné son personnel, a affecté son personnel à la SDCA et le port se retrouvait facturé des prestations de dragage."

Benoît COLLOMBAT :

"Des montants très importants ?"

Toundi OYONO :

"Extrêmement importants. Donc je me suis interposé, pour dire pas question, la drague est à louer. Si BOLLORE veut draguer, si BOLLORE n'a pas les équipements, il doit louer la drague. Si BOLLORE n'a pas de personnel et qu'il veut le personnel du port, il doit me reverser les salaires au titre des prestations que lui fournissent les personnels."

Benoît COLLOMBAT :

"Ce n'est pas le cas ?"

Toundi OYONO :

"Ce n'est pas le cas. Là c'est des choses inadmissibles."

Benoît COLLOMBAT :

"Mais finalement vous avez dû quitter la direction du port ?"

Toundi OYONO :

"Je ne sais pas si c'est à cause de ça que je suis parti du port mais de toutes les façons, je n'ai pas de conflit avec ma conscience parce que je n'ai agi que dans l'intérêt supérieur de l'Etat en ce qui concerne ces problèmes de dragage."

Benoît COLLOMBAT :

"Vous pensez que le fait d'avoir dénoncé ça, ça a pu gêner les intérêts de BOLLORE?"

Toundi OYONO :

"Ils étaient tous furieux que je venais d'énoncer une mauvaise situation qui a perduré et dont je ne pouvais pas m'accommoder. Vous savez l'article 4 du décret qui organise l'activité portuaire et qui crée même le port autonome de Douala a dénoncé n'est-ce pas, les activités éligibles à la privatisation au rang desquelles ne figure donc pas le dragage. Donc en principe le dragage ne devrait pas être donné au privé."

Benoît COLLOMBAT :

"Alors pourquoi est-ce qu'on l'a accordé à BOLLORE ce dragage?"

Toundi OYONO :

"Curieusement on a dû donc par je ne sais quel artifice, privatiser ce pan d'activité qui enlève au port toute sa substance parce que vous savez, le port a été donc dépossédé de toutes ses activités premières pour ne rester qu'une plate-forme qui perçoit une taxe sur le navire. À partir du moment où quelqu'un qui a des navires doit payer cette taxe d'accostage au port et qui le drague en même temps pour facturer au port, le jeu est subtil. Ça veut dire tout simplement que tout ce qu'on lui facture au titre du navire, lui il nous le facture au titre de la prestation de dragage et comme ça il annule le paiement de la taxe sur le navire pour que le port fonctionne."

Toundi OYONO :

"Je crois que le groupe BOLLORE est extrêmement important. /..."

Benoît COLLOMBAT :

"Parce qu'il apparaît rarement en son nom propre, c'est toujours par le biais de filiales, de groupes, de sous groupes?"

Toundi OYONO :

"Je ne vous le fais pas dire, c'est comme ça. C'est une seule tête mais avec beaucoup de membres et chaque membre que vous voulez toucher se retrouve

avec tout un corps qui est le même. Il est d'une importance qui peut m'inquiéter moi. Économiquement il peut paralyser le pays le moment venu. C'est ça le risque."

...

Dans ce long passage, Toundi OYONO, qui est présenté comme l'ancien responsable du port autonome de Douala, conteste les conditions de privatisation de l'activité de dragage du port en soutenant que les textes qui régissaient l'activité portuaire ne mentionnaient pas le dragage au titre de celles susceptibles d'être privatisées.

Cette affirmation, de nature politique, vise directement la décision des autorités gouvernementales du Cameroun de concéder une activité stratégique au secteur privé et ne saurait être regardée comme une accusation portée contre les sociétés ayant postulé au marché de concession, une fois celui-ci ouvert à la concurrence. À cet égard, c'est à tort que les parties civiles estiment que l'allusion à un "artifice" les viserait quand Toundi OYONO, à ce stade de ses explications, entend seulement stigmatiser une décision gouvernementale, contraire à l'idée qu'il se fait de la souveraineté nationale ("*on a donc dû, par je ne sais quel artifice, privatiser ce pan d'activité qui enlève au port toute sa substance parce que, vous savez, le port a donc été dépossédé de toutes ses activités premières pour ne rester qu'une plate-forme qui perçoit une taxe sur les navires*").

En revanche, dans la première partie de son propos, ce témoin ne vise pas la décision de privatisation, dans son principe, mais l'économie du contrat passé avec une société du groupe BOLLORE en l'accusant d'utiliser gratuitement et sans contrepartie, soit abusivement, le personnel du port autonome dans le cadre de la concession de dragage qui lui a été consentie.

Le fait est précis et présenté comme contraire aux engagements pris ("*j'ai dénoncé les contrats passés avec le port*", "*[des montants] extrêmement importants*", "*je me suis interposé pour dire pas question*", "*des choses inadmissibles*", "*je venais d'énoncer une mauvaise situation qui a perduré et dont je ne pouvais m'accommoder*"). Il est dès lors diffamatoire et vise, comme précédemment, indistinctement, la SA BOLLORE et Vincent BOLLORE, dès lors que c'est la stratégie d'une entreprise et de son dirigeant qui est stigmatisée.

La suite du propos relève de l'analyse politico-économique d'une situation. Toundi OYONO entendait démontrer que grâce à la concession de dragage facturée en réalité sur les moyens du port autonome de Douala - c'est l'imputation diffamatoire -, le groupe BOLLORE serait gagnant sur tous les tableaux au préjudice du Cameroun ("*Ca veut dire tout simplement que tout ce qu'on lui facture au titre du navire, lui il nous le facture au titre de la prestation de dragage et comme ça il annule le paiement de la taxe sur le navire pour que le port fonctionne*"). Il ne résulte pas d'une telle analyse d'imputation diffamatoire distincte de celle précédemment retenue qui constitue les prémices du raisonnement.

Enfin, contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, la fin de l'échange dans lequel le journaliste évoque le fait que le groupe BOLLORE apparaît rarement sous son nom propre, mais "toujours par le biais de filiales, de groupes, de sous-groupes", à quoi son interlocuteur opine en évoquant "une importance qui peut m'inquiéter moi", ajoutant "Economiquement, il peut paralyser le pays le moment venu. C'est ça le risqué", ne stigmatise pas, ainsi restitué dans son contexte, une volonté éventuelle de dissimulation contraire à l'honneur ou à la considération, la filialisation de groupes internationaux étant chose classique, mais souligne l'importance économique et stratégique d'une groupe français dans un pays africain, de sorte que le propos, qui relève alors de l'opinion, ne saurait être regardé comme diffamatoire.

4^{ème} passage poursuivi

Edouard TANKOUE :

".../... Donc ça veut dire que si il y a du travail, vous avez 500 francs, plus 2750, ça fait 3250. C'est l'équivalent de 5 euros, 5 euros pour 400 tonnes dans la journée. Vous voyez ça. Et je vous dis que si vous examinez 80% des dockers, la majorité ont des hernies parce que pas de visite médicale, pas de soins de santé."

Benoît COLLOMBAT :

"Ils ont des hernies, des problèmes de dos?"

Edouard TANKOUE :

"De dos et tout cela c'est à leurs risques et périls, il n'y a pas de couverture sociale."

Benoît COLLOMBAT :

"Mais alors qu'est ce qui se passe quand vous saisissez l'autorité, les responsables de BOLLORE?"

Edouard TANKOUE :

"Quand on saisit les responsables de la société BOLLORE, la tentative c'est de vous intimider."

Benoît COLLOMBAT :

"Par exemple..."

Edouard TANKOUE :

"Par exemple on vous convoque à la police, même si on ne le fait pas par écrit, on vous le fait très poliment parce qu'on est des gentlemen et n'oubliez pas qu'au Cameroun, il y a différentes sortes de police. La police des

renseignements généraux comme partout ailleurs, elle n'a pas besoin des forces coercitives. Quand elle vous convoque, si vous n'y allez pas, il peut se passer plein de choses. Quand vous y allez et que vous découvrez que c'était une tentative d'intimidation, si vous n'êtes pas capable de vous défendre, je crois que la prochaine chose que vous faites c'est que vous vous taisez. Il n'y a pas de dialogue possible. Ici, au Cameroun, le droit du travail n'est pas respecté chez BOLLORE. Et je dirai même pour la plupart des entreprises étrangères installées au Cameroun, c'est presque un sport national. C'est un sport national comme les Lions indomptables, mais il y a les Lions indomptables aussi en droit du travail."

Il est imputé dans ce passage aux parties civiles, nécessairement visées sous les expressions "société BOLLORE", "BOLLORE", "les responsables de BOLLORE", "les responsables de la société BOLLORE", de ne pas offrir de couverture sociale aux salariés du port autonome de Douala et de manquer aux exigences de la médecine préventive et du travail.

Les faits, pris ensemble dès lors qu'ils touchent à un même domaine, sont précis et contraires à l'honneur et à la considération.

Il est encore reproché aux parties civiles de recourir à des tentatives d'intimidation en cas de revendication et de ne pas respecter le droit du travail, ce qui porte évidemment atteinte à leur honneur et à leur considération.

5^{ème} passage poursuivi

BEBE :

".../... Prenons les gens qui coupent, ces gens-là ne sont pas protégés, pas de casques, parce qu'on a déjà eu peut-être deux victimes comme ça, un type qui avait l'oeil avec le flux qui est sorti qui a frappé sur son oeil. Il a perdu l'oeil."

Benoît COLLOMBAT :

"Pas de protection?"

BEBE :

"Pas de protection, comme ça je peux citer les bottes, les casques et les gens tout ça. Chez les porteurs, un régime qui pèse 30 à 25 kilos, ils poussent ça dans la brouette, dans les marécages, il y a des souches et tout ça, ça pèse et sur ce régime on lui paie 17 francs CFA."

Benoît COLLOMBAT :

"Donc ça fait l'équivalent de 1 centime d'euro, autant dire que c'est rien."

BEBE :

"Voilà c'est rien, c'est rien. Bon tu vois comme les gens là sortant du travail, on part peut-être à 5 heures du matin et on rentre vers les 14 h00. Quelqu'un a

poussé peut-être 200 régimes, il a déjà fini, 200 régimes ça lui fait combien d'argent ? Peut-être une somme de 2.200 francs CFA, il va manquer quoi ? Il va payer le loyer avec quoi, il va nourrir sa famille avec quoi ? La santé même la santé, il n'y a pas de couverture sociale."

Benoît COLLOMBAT :

"Les conditions de logement elles sont comment?"

BEBE

"J'ai d'abord quatre enfants avec une femme, une chambre, une chambre voilà."

Benoît COLLOMBAT :

"Pas de latrines, pas de toilettes?"

BEBE :

"Pas de latrines, tout est bouché."

Benoît COLLOMBAT :

"Et pour la douche comment vous faites?"

BEBE :

"On se débrouille à aller chercher là où l'eau coule."

Benoît COLLOMBAT :

"c'est-à-dire ?"

BEBE

"Sur la petite rivière là, pour se laver, mais bon ma femme on attend la nuit et si elle veut se laver, elle attend là où c'est un peu l'obscurité, elle se lave."

Benoît COLLOMBAT :

"Et la SOCAPALM n'a pas envisagé de mettre des installations, des sanitaires, des douches?"

BEBE :

"Je crois qu'ils ne pensent pas, ils ne pensent pas, vu que j'avais déjà écrit, ça fait déjà un an."

Benoît COLLOMBAT :

" Vous avez demandé?"

BEBE :

" J'ai demandé et pas de suite, la société prend le palmier plus important que l'homme qui travaille pour le palmier. On doit faire comment? On doit supporter. Si c'est pour la conclusion, je crois que vous avez déjà conclu, si je vous dis que nous subissons un esclavage modernisé ici à la SOCAPALM."

Benoît COLLOMBAT :

" Un deuxième employé de la SOCAPALM confirme à notre micro ces conditions de travail. Lui aussi vit sur la plantation avec sa femme et ses trois enfants. L'homme travaille depuis onze ans pour la SOCAPALM qu'il compare à une prison. Si on a privatisé la SOCAPALM dit-il avec colère, on n'a pas privatisé les Camerounais. Des témoignages similaires figurent également dans un mémoire très documenté, publié en 2008, par l'Université de Barcelone."

Ce passage se rapporte aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité sur l'exploitation de la palmeraie de la société SOCAPALM qui sont d'autant plus gravement mises en cause que le témoin interrogé par Benoît COLLOMBAT évoque "un esclavage modernisé".

Cependant, les appréciations portées par l'ouvrier interrogé sur la dureté ou les horaires de travail, et un salaire jugé insuffisant, pour déplaisantes qu'elles puissent paraître aux parties civiles, ne seront pas regardées comme diffamatoires dès lors qu'elle ne mettent pas en cause une méconnaissance de la législation locale, se bornant à exprimer la perception d'une situation sociale par qui la subit.

En revanche, compte tenu de leur nature, les autres faits précisément énoncés, à savoir l'absence de protection pour les coupeurs de palme et des logements d'ouvriers sans douches ni sanitaires, au ce qu'ils mettent en cause la sécurité minimale des salariés et évoquent des conditions de vie indignes, sont de nature à susciter l'opprobre et seront, de ce fait, regardées comme attentatoires à l'honneur et à la considération de qui est responsable d'un tel état de fait.

La défense fait valoir que seule la SACOPALM serait visée de sorte qu'aucune des deux parties civiles ne serait fondée à se plaindre.

Il sera cependant relevé que le journaliste a précédemment présenté cette société comme une " filiale du groupe belge SOCFINAL, un groupe contrôlé à près de 40 % par BOLLORE avec son traditionnel partenaire, la famille belge FABRI", et a fait le choix, sans plus de précaution, d'intégrer cet extrait dans une émission entièrement consacrée à " L'empire noir de Vincent Bollore", de

sorte qu'au moins par amalgame, que rien à ce stade ne venait prévenir, la SA BOLLORE comme Vincent BOLLORE se trouvaient nécessairement directement affectés par l'imputation diffamatoire.

6^{ème} passage poursuivi

Benoît COLLOMBAT :

"Alors Pius NJAWE, quels sont les liens entre Vincent BOLLORE et le pouvoir camerounais?"

Pius NJAWE :

"Je dirais que c'est des liens suffisamment poussés, le voyage de Monsieur BIYA en France je crois en octobre 2007, on a vu le rôle que BOLLORE a joué tout au long de ce voyage. Je dis il lui a ouvert un certain nombre de portes, la grande interview à FRANCE 24, l'interview de BIYA à la une de son journal gratuit distribué en France. Je pense que cela a un prix qu'il faut payer et traduit l'implantation de Vincent BOLLORE au Cameroun."

Benoît COLLOMBAT :

"Qu'est ce que vous diriez de l'implantation de Vincent BOLLORE au Cameroun aujourd'hui ?"

Pius NJAWE :

"Je dirais tout simplement que c'est une sorte d'Etat dans l'Etat . Mais vous savez comment ça fonctionne, BOLLORE prend à droite, redonne un peu à gauche, à travers la fondation Chantal BIYA..."

Benoît COLLOMBAT :

"La fondation de l'épouse du président camerounais Paul BIYA?"

Pius NJAWE :

"Tout à fait, cette fondation qui a bénéficié de gros soutiens de BOLLORE, BOLLORE a bien compris qu'en tenant la femme du président on tient le président et donc on tient le Cameroun. Il en use et en abuse à sa guise. BOLLORE c'est une illustration parfaite de la FRANÇAUFRIQUE, c'est-à-dire cette manière pour les dirigeants français de passer par des réseaux et des personnages des fois assez bizarres pour faire main basse sur des secteurs importants de l'économie africaine."

Benoît COLLOMBAT :

"S'appuyant sur des anciens services secrets par exemple?"

Pius NIAWE :

"Absolument, bien sûr on a le cas de ROUSSIN, Michel ROUSSIN qui est vice-président de BOLLORE, du groupe BOLLORE, qui est président du MEDEF International..."

Benoît COLLOMBAT :

"Ancien directeur de cabinet de Jacques CHIRAC à la mairie de Paris, ancien ministre de la coopération."

Pius NIAWE :

"Tout à fait. Donc vous avez des personnages comme ça qui jouent des rôles troubles. Donc je pense qu'il est tout puissant BOLLORE et je pense que cela ne peut être possible quand dans des républiques bananières comme les nôtres où on permet à chacun de venir faire ce qu'il veut parce qu'il a une couverture en haut lieu."

Benoît COLLOMBAT :

"Une influence de BOLLORE sur la société et la vie camerounaise, confirmée par l'évêque catholique traditionaliste Monseigneur Justin MBETEBE."

Justin MBETEBE :

"Même au sein de l'église, nous avons un prêtre qui a sa radio, qui a été financée par BOLLORE et que cette personne est proche des instances, hautes instances républicaines de la hiérarchie. Donc on comprend un réseau complexe par rapport à BOLLORE."

Benoît COLLOMBAT :

"Il finance également des hommes d'église, des actions d'hommes d'église?"

Justin MBETEBE :

"Oui je dis il y a toute une radio, une radio reine, et quand les émetteurs de radio reine ont brûlé, c'est lui qui a réoffert les émetteurs et chaque chose. Nous nous sommes en Afrique, si vous avez un ami et qu'il vous fait une faveur, vous lui retournez l'ascenseur d'une manière ou d'une autre."

Benoît COLLOMBAT

"Est-ce que la main-mise d'un groupe comme BOLLORE pour vous d'une certaine façon, c'est le prolongement du colonialisme mais sous d'autres formes ?"

Jean-Marc BIKOKO :

"C'est absolument le prolongement du colonialisme parce qu'il assure les gouvernements en place. À partir du moment où on leur a donné des intérêts précis pour les préserver, il faut maintenir celui qui leur a permis d'accéder à ces intérêts. Donc aussi longtemps que nous serons les secteurs entiers de l'économie camerounaise dans les mains des grands groupes comme BOLLORE, ça sera le statu quo politique et tout ce qu'on dira, élections et autres ne serviront à rien. Et là notre pays depuis plus de 15 ans, 20 ans, est un volcan endormi. C'est-à-dire que la population est totalement en déphasage avec les gouvernants. C'est-à-dire que les Camerounais ne se reconnaissent pas dans leurs dirigeants et dans leurs actions aujourd'hui et nous pensons que si demain vous les journalistes vous apprenez qu'il y a une explosion sociale au Cameroun, ça ne sera pas parce qu'on n'aura rien fait. On l'aura vu avant mais comme on n'a pas le rapport de force nécessaire pour inverser la tendance, comme on n'a pas un pouvoir au service de la population, on attend simplement l'hécatombe. Nous on se bat comme on peut mais nous sentons bien que notre capacité nous seuls à inverser la situation même au niveau de la fonction publique, on se bat depuis près de 20 ans, depuis 17 ans pour qu'on augmente les salaires. On a fait des manifestations devant l'assemblée nationale il y a quelques années, le président n'a pas réagi, mais il a fallu quelques émeutes de la faim en février pour qu'il vienne augmenter 15% après 15 ans de 70% de baisse. Alors 15%, comprenez que ce n'est rien, alors que les études que nous avons faites ont montré qu'il fallait augmenter les salaires de 100%."

Benoît COLLOMBAT :

"Donc vous parlez du Cameroun comme d'un volcan endormi et donc pour vous qui peut se réveiller à tout moment ?"

Jean-Marc BIKOKO :

"À tout moment et on a vu la preuve en février 2008, les émeutes de la faim, or personne ne pouvait s'attendre à ce que notre président a dit, tant que Yaoundé il respire, le Cameroun vit et ce jour là à Yaoundé la respiration a été coupée, en une journée, le 27 février 2008, tout s'est arrêté et ce qui s'est produit là, comme les mêmes causes produisent les mêmes effets et les mêmes causes.... pour nous, on s'attend à ce qu'un jour, le volcan Cameroun rentre en explosion, en éruption."

Lionel THOMPSON :

"Nous avons sollicité à plusieurs reprises les responsables du groupe BOLLORE pour qu'ils répondent aux accusations que vous venez d'entendre."

Ce long passage relève exclusivement de l'analyse politique, dans une tonalité

certes critique, sinon polémique, des liens entre un groupe économique et financier français et le pouvoir camerounais. Les diverses appréciations qu'il comporte sur la nature de ces liens, l'influence acquise par le groupe BOLLORE auprès du président BIYA ou de ses proches, l'aide financière qu'il dispenserait à certains relais d'opinion (la fondation Chantal BIYA, épouse du Président de la République, ou telle radio catholique présentée comme proche du pouvoir), pour déplaisantes qu'elles puissent paraître aux parties civiles, relèvent du libre débat d'opinion sur un sujet d'intérêt général. Elles n'imputent rien d'autre au groupe BOLLORE que de chercher à maintenir sa zone d'influence au Cameroun et n'affirment nullement que les moyens dont il userait à de telles fins seraient contraires à la loi ou à la morale des affaires.

Dépourvus de tout caractère inédit, comme la défense en fait la démonstration en versant de nombreuses analyses approchantes publiées dans la presse française ou camerounaise, de tels propos entendent en revanche stigmatiser l'attitude du pouvoir camerounais dont ils constituent une critique politique sévère, ainsi résumée d'une phrase par Jean-Marc BIKOKO : *"Aussi longtemps que nous aurons des secteurs entiers de l'économie camerounaise dans les mains de grands groupes comme BOLLORE, ça sera le statu quo politique et tout ce qu'on dira, élections et autres, ne servira à rien"*, laquelle, comme les allusions à *"un prolongement du colonialisme"*, ou à la *"Françafrique"*, relève tout entière de l'opinion.

En définitive, seront retenues comme diffamatoires à l'égard des parties civiles les allégations suivantes :

- ne pas avoir respecté les engagements financiers pris par CAMRAIL lors de l'obtention de la concession en 1999, en particulier le versement à 603 employés d'une indemnité totale de 26 milliards, laquelle resterait due,
- négliger gravement les investissements dans le domaine du transport des passagers,
- utiliser abusivement le personnel du port autonome dans le cadre de la concession de dragage,
- ne pas offrir de couverture sociale aux salariés du port autonome de Douala et manquer aux exigences de la médecine préventive et du travail,
- recourir à des tentatives d'intimidation à l'encontre des salariés du port autonome de Douala en cas de revendication, et ne pas respecter le droit du travail,
- ne pas assurer la sécurité minimale des salariés de la palmeraie exploitée par la SOCAPALM et les loger dans des conditions indignes.

Sur l'offre de preuve

Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélatrice aux imputations diffamatoires dans leur matérialité et toute leur

portée.

La défense a fait à ce titre comparaître plusieurs témoins, parmi lesquels Hilaire KAMGA, consultant, président de l'association "*Nouveaux droits de l'Homme*", Edouard TANKWE, secrétaire général du syndicat national des inscrits et maritimes assimilés du Cameroun (SYNIMAC) qui ont tous deux confirmé les propos qu'ils avaient tenus au journaliste, le premier, sur la concession des chemins de fer consentie à la CAMRAIL, le second sur les conditions de travail des dockers du port de Douala, indiquant qu'aucune dénaturation ne les affectait.

Cette seule assurance ne saurait, en l'absence de tout élément matériel ou document attestant de leurs dires, accréditer, dans toute leur portée, les imputations diffamatoires précédemment retenues sur ces deux points.

Les témoignages d'Isabelle RICQ, reporter-photographe ayant réalisé un reportage sur les plantations de la SOCAPALM en février-mars 2009, et de Julien-François GERBER, doctorant suisse en agro-économie ayant effectué entre octobre 2006 et février 2007 un travail autour de la plantation de la SOCAPALM ayant abouti à la rédaction de deux articles n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite, décrivent tous deux une situation sur la palmeraie à tous égards déplorable.

L'un et l'autre estiment, sous serment, que le reportage de Benoît COLOMBAT décrit la réalité, telle qu'ils l'ont personnellement constatée, faisant état de conditions de vie des salariés de la SOCAPALM précaires ("*un seul point d'eau et sanitaire, des marécages alentour, des maladies*" selon Isabelle RICQ qui ajoute "*on en a vu [des ouvriers] très peu avec des casques et des bottes*", quand Julien-François GERBER déclare que lors de sa visite sur place "*il y avait un gros problème d'eau - pas d'accès à l'eau potable alors qu'il y en avait avant, les latrines étaient pleines, l'odeur était épouvantable*", évoquant, par ailleurs des "*conditions de sécurité [qui] sont faibles, c'est un travail dangereux*", puis "*des conditions de travail [qui] ne sont pas respectées*", prenant pour exemple les lunettes de protection que les ouvriers ne portent pas).

Il est en particulier frappant que ces deux témoins, qui proviennent pourtant de milieux professionnels différents (le photo-journalisme pour l'un, l'université pour l'autre) et qui se sont trouvés sur place à des années d'intervalle, fassent état dans des termes semblables des regrets du directeur de la plantation, M. PAJOT, qui se montrait, aux yeux d'Isabelle RICQ "*navré des conditions de vie*" des ouvriers, "*regrettant*" que les apports en capitaux servent à rénover l'usine d'huile de palme plutôt qu'à améliorer les infrastructures pouvant bénéficier aux ouvriers, tandis que Julien-François GERBER rapporte que Jean-François PAJOT aurait reconnu devant lui que "*les conditions de vie sont déplorables*", ajoutant, pour sa part - lui le témoin - qu'il ne "*trouve pas que les logements de la SOCAPALM [soient] enviables par rapport aux habitations traditionnelles des villages avoisinants, au contraire*".

Ces témoignages sont évidemment de nature à conférer un large crédit aux

propos qui sont rapportés dans le reportage de Benoît COLLOMBAT, s'agissant des conditions de vie et de travail dans la palmeraie.

Ils ne distinguent cependant pas le sort des ouvriers qui sont les salariés directs de la SOCAPALM de ceux qui oeuvrent dans le cadre de la sous-traitance. Ils sont par ailleurs mélangés de considérations générales (choix d'embauche de salariés sans terre provenant du Nord du pays de préférence à la population pygmée sur place, effets sur les populations locales et sur leur mode de vie traditionnel de la déforestation et des mesures drastiques de sécurité des plantations de la SOCAPALM), du plus haut intérêt mais que le reportage diffusé sur France-Inter n'évoque nullement, de sorte qu'ils ne sauraient à eux seuls, et de manière parfaitement pertinente, être regardés comme rapportant la preuve parfaite de la vérité de l'imputation diffamatoire retenue sur ce point.

Enfin, les témoignages de Martine ORANGE, journaliste à *Médiapart*, ayant consacré divers articles aux activités du groupe BOLLORE au Cameroun, Pius N'JAWÉ, directeur de publication du quotidien camerounais "*Le Messager*", Jean-Marc BIKOKO, président de la Centrale du secteur public (CSP), ont été notifiés en preuve à raison des passages non retenus comme diffamatoires de sorte que leur examen au titre de la vérité des faits est inopérant à ce stade, étant souligné qu'Emmanuel ETOUNDI OYONO, directeur de la mission d'aménagement et d'équipement des terrains urbains et ruraux, cité à ce titre, s'agissant du passage relatif à la concession du dragage du port autonome de Douala, qui a fait parvenir une attestation, n'a pas comparu.

En définitive, en dépit de la force de plusieurs des témoignages recueillis sous serment au titre de l'offre de preuve, s'agissant notamment des conditions de vie et de travail dans la palmeraie de la SOCAPALM, l'offre de preuve présentée ne satisfait pas aux exigences de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

Sur la bonne foi

Il sera rappelé que les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression.

La légitimité d'un reportage sur les activités du groupe BOLLORE au Cameroun n'est pas contestable. Les liens historiques entre la France et ce pays africain, la stratégie de Vincent BOLLORE visant, à partir de la fin des années 80, à s'implanter dans divers pays d'Afrique, notamment au travers des activités de transport et de logistique, tout en y maintenant certaines activités agricoles liées à l'ancien héritage colonial du groupe belge RIVAUD dans le capital duquel il est entré, constituaient autant de motifs d'information des auditeurs sur la stratégie d'un grand groupe économique et financier français dans

l'Afrique du XXIème siècle, sans qu'une quelconque animosité des prévenus n'y ait de part, ce qu'aucun des éléments débattus à l'audience ne vient établir.

Le grand nombre de publications de presse sur le sujet, produites en défense, atteste au demeurant, à lui seul, que l'enquête réalisée par France-Inter relevait d'un thème déjà largement abordé par d'autres médias.

La nature du reportage en cause est, il est vrai, particulière, dès lors que ce dernier repose largement sur le recueil de témoignages sur place évoquant les diverses activités du groupe BOLLORE.

Les prévenus ne sauraient pour autant se prévaloir de la neutralité du rôle de l'interviewer qui ne peut voir sa responsabilité pénale engagée à raison de propos tenus par des tiers qu'il se bornerait à rapporter, quand par sa tonalité générale, son titre, sa présentation, le choix des thèmes et l'effet de cumul des propos retenus, l'émission traduit un engagement rédactionnel dont ils doivent répondre.

De leur côté, c'est à tort que les parties civiles font reproche aux prévenus d'avoir délibérément manqué au principe de l'enquête contradictoire, faute pour eux de les avoir mises en mesure de faire utilement valoir leur point de vue.

Elles ne sauraient à cet égard les blâmer de s'être rendus sur place au Cameroun sans les en avoir avisées préalablement. Les journalistes sont libres de leur méthode de travail et invoquent, en l'espèce, la difficulté de mener une enquête sur de grands groupes capitalistiques, le plus souvent soucieux de faire prévaloir une communication institutionnelle sur de libres investigations journalistiques. Benoît COLLOMBAT assure que tel est le cas du groupe BOLLORE et Martine ORANGE, journaliste à *Médiapart*, entendue sous serment en qualité de témoin citée par la défense, confirme le fait (*"Vous avez en face de vous des professionnels très armés, très habiles avec une communication d'entreprise, qui vous imposent leur agenda, qui ferment plus ou moins leurs portes car ils ont envie que vous répandiez leur message mais pas ce qui pose problème"*).

De même, il ne peut être reproché aux auteurs du reportage en cause d'avoir négligé de rechercher sur place des interlocuteurs du groupe BOLLORE susceptibles de leur livrer leur point de vue quand le reportage diffusé à l'antenne montre à diverses reprises plusieurs d'entre eux se dérober, refuser de répondre à leurs questions ou les renvoyer aux sièges des sociétés concernées. Il sera relevé à cet égard que Didier SUDRES, entendu sous serment en qualité de témoin cité par la défense, preneur de son qui a accompagné Benoît COLLOMBAT sur place, a attesté que c'était la première fois, *"en 25 ans"*, qu'il avait *"vu autant de portes se fermer pour un reportage, malgré toutes les demandes formées"* ajoutant *"on avait l'impression qu'ils cachaient des secrets, même les rendez-vous pris n'ont pas été honorés"*, un autre témoin cité par la défense, David NGANGANG, dont plusieurs proches travaillent sur la plantation de la SOCAPALM, ayant même assuré qu'il était

désormais de notoriété sur place qu'un des responsables de la plantation, Jean-François PAJOT, qui avait fixé rendez-vous aux journalistes, s'était caché, au vu et au su de tous, pour éviter d'avoir à leur répondre ("Les gens parlent du jour où M. PAJOT s'était caché alors qu'il avait donné rendez-vous à la presse et il s'est barré, il leur a dit "dites leur que je suis pas là"¹) confirmant, en cela, les dires de Benoît COLLOMBAT.

Enfin et surtout, il n'est pas contesté que Benoît COLLOMBAT a contacté, de retour du Cameroun où il se trouvait durant le mois de février, le 4 mars 2009, soit plus de trois semaines avant la date de diffusion du reportage, Michel CALZARONI, conseil en communication du groupe BOLLORE en lui indiquant le thème de l'émission ("*Les investissements du groupe BOLLORE au Cameroun*") ainsi que la nature du programme dans le cadre duquel elle devait être diffusée, pour solliciter une interview sur le sujet de Vincent BOLLORE. Michel CALZARONI aurait alors indiqué qu'une interview de ce dernier n'était pas envisageable mais que le directeur des activités "transports et logistique" en Afrique, Dominique LAFONT, serait disposé à s'exprimer.

Il résulte de cette chronologie, même si les parties s'opposent sur le point de savoir qui du journaliste ou du directeur en question aurait dû prendre l'initiative de contacter l'autre, que le groupe BOLLORE, et en tout cas le cabinet de communication qui lui sert d'interface avec la presse, avait été préalablement avisé de l'imminence du reportage à diffuser, de son thème et du souhait de ses auteurs de recueillir le point de vue d'un responsable, même si ce n'est que le vendredi 27 mars, à l'occasion de l'annonce sur l'antenne de FRANCE INTER de la prochaine diffusion du reportage en cause, alors programmée pour le dimanche 29 mars, que Dominique LAFONT se manifesterait et qu'une longue interview de lui sera recueillie sur les divers points abordés dans le sujet, laquelle, ne pouvant plus à cette date être intégrée au reportage qui se trouvait d'ores et déjà monté, sera résumée à grands traits en fin d'émission par Lionel THOMPSON et mise en ligne dans son intégralité sur le site internet de FRANCE INTER.

De telles circonstances, pour fâcheuses qu'elles soient pour les deux parties, n'établissent pas, comme les parties civiles souhaiteraient en convaincre le tribunal, une faute de principe des prévenus au regard du souci du contradictoire.

Aussi, est-ce imputation par imputation, que le caractère sérieux de l'enquête et prudent de l'expression sera apprécié.

1. Sur l'imputation de ne pas avoir respecté les engagements financiers pris par CAMRAIL lors de l'obtention de la concession en 1999, en particulier le versement à 603 employés d'une indemnité totale de 26 milliards, laquelle resterait due.

Dominique LAFONT, directeur général de BOLLORE AFRICA LOGISTICS, s'insurge contre une telle affirmation en faisant valoir, sur la foi de plusieurs documents et témoignages recueillis à l'audience, que contrairement aux déclarations du journaliste et de son interlocuteur, la convention de concession de l'activité ferroviaire à la société CAMRAIL prévoyait, dans un article 37-2, que l'Etat du Cameroun, et non le concessionnaire, devait supporter le coût de l'apurement de la situation des retraites du personnel, jusqu'alors affilié à un régime de retraite autre que celui des travailleurs privés, repris par le concessionnaire. Il en résulte que la somme de 26 milliards évoquée, représentant l'indemnisation des 603 salariés concernés, était à la charge de l'Etat camerounais et non de CAMRAIL, comme il était inexactement affirmé.

S'il résulte des débats que cet engagement de l'Etat camerounais a donné lieu à de nombreuses difficultés, aucun élément ne permettait à Benoît COLLOMBAT d'affirmer, comme il l'a fait, que la créance impayée serait imputable à la société concessionnaire.

En insistant sur ce point, sous couvert de rapporter les dires de son interlocuteur - qu'il reprenait, ce faisant, à son compte - et en opposant de surcroît cette dette prétendue du groupe BOLLORE à la somme de 75 milliards de francs CFA que le groupe aurait perçue de l'Etat - alors que cette somme n'est pas davantage justifiée et se trouve au contraire infirmée par de nombreux rapports d'organisations internationales qui évoquent tous un solde positif en faveur de l'Etat camerounais de 62 milliards de francs CFA depuis que l'exploitation des chemins de fer a été concédée - le journaliste a manqué aux exigences de l'enquête sérieuse qui aurait dû le conduire à vérifier ses sources ou recouper l'information purement verbale dont il disposait.

Il sera d'ailleurs relevé que le propos tenu à l'audience par Hilaire KAMGA est beaucoup plus nuancé que celui que le journaliste lui prêtait dans son reportage dès lors que ce témoin a précisé connaître parfaitement l'article 37-2 de la convention de concession, dont il conteste la légitimité, ne paraissant en définitive reprocher au groupe BOLLORE que "*de ne pas s'inquiéter de savoir si l'Etat a rempli ses devoirs*", ce qui est évidemment d'une toute autre nature que l'imputation faite aux parties civiles, telle qu'elle résulte du reportage diffusé.

Dans ces conditions, Benoît COLLOMBAT sera retenu dans les liens de la prévention de ce chef, ainsi, par voie de conséquence, que Jean-Paul CLUZEL en sa qualité de directeur de publication.

2. Sur l'imputation de négliger gravement les investissements dans le domaine du transport des passagers.

Là encore, le directeur général, Dominique LAFONT, conteste les affirmations rapportées dans le reportage en faisant notamment valoir que depuis la date de

la concession des chemins de fer, soit le 1^{er} avril 1999 :

- CAMRAIL a investi 146 milliards d'euros, somme supérieure aux engagements initialement prévus, tous les bénéfices dégagés par l'exploitation ayant été réinvestis sans distribution de dividendes aux actionnaires,
- le trafic de voyageurs a augmenté de 30% avec un tarif passager parmi les meilleurs marchés du monde,
- le nombre de déraillements aurait été divisé par deux,
- CAMRAIL a créé en 2002, dans le cadre d'une renégociation de la convention de concession, un département dédié au transport de voyageurs, un avenant n°2 prévoyant que la moitié du bénéfice avant impôt serait affectée à un fonds d'investissement dédié aux infrastructures et au matériel de transport voyageurs.

Chacun de ces points se trouve, pour l'essentiel, confirmé par des documents officiels provenant de sources extérieures au groupe BOLLORE, et notamment une note d'observation du ministère camerounais de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire à la Banque mondiale ainsi qu'un document de travail de l'Agence française de développement, d'août 2007, qui évoque *"les paradoxes d'une réussite impopulaire"* et que le journaliste avait en mains.

Certes, ce dernier document est très nuancé et souligne la sensibilité historique et l'importance actuelle du sujet -le train constituant, pour beaucoup de Camerounais, le seul moyen de transport-, en évoquant une hostilité de principe de la population à la concession accordée à un opérateur privé - *"partagée aussi bien par l'homme de la rue que par les fonctionnaires des ministères"*-, encore renforcée par *"la série de scandales qui ont fait irruption dans les médias"*, au titre desquels sont cités la disparition du fonds de pension mis en place pour les anciens cheminots et l'achat par le concessionnaire, pour le compte de l'Etat, de cinq autorails d'occasion, inadaptés aux conditions météorologiques du Cameroun et *"qui ne roulent toujours pas quatre ans après"*.

Ce document évoque encore la rationalisation de l'exploitation ferroviaire ayant résulté de la concession, qui a pu mettre un terme à des privilèges implicites, regrettés par certains, mais affirme en définitive :

- que l'idée commune sur les priorités de trafic entre trains de marchandises et trafic de passagers est contredite par les faits, les trains commerciaux étant toujours prioritaires sur le fret,
- que dans son ensemble le service a gagné en qualité et en viabilité,
- que par rapport au service précédemment fourni par l'Etat via la REGIFERCAM, 12 arrêts seulement ont été supprimés, le nombre d'arrêts

voyageurs étant finalement trois fois plus élevé que le nombre envisagé lors de la concession.

- que la propreté des wagons semble satisfaisante, en dépit d'un matériel vétuste.

Les témoignages recueillis à l'audience illustrent en tous points les propos de l'auteur de ce dernier rapport, tant ils révèlent, de l'un à l'autre, des impressions contrastées.

Il reste qu'à la différence des propos qui suivaient aussitôt après le passage incriminé, toujours tenus par Hilaire KAMGA mais qui relevaient alors clairement du témoignage, nécessairement subjectif, d'un usager sur la qualité du service offert, l'imputation qui résultait des passages poursuivis, sur un ton péremptoire, dénué de toute prudence, et qu'aucun élément d'information ne venait nuancer - alors pourtant que le journaliste avait en mains le document de travail de l'Agence française du développement -, ne permet pas d'accorder le bénéfice de la bonne foi au directeur de publication, Jean-Paul CLUZEL, seul appelé à en répondre et qui sera, par conséquent, retenu dans les liens de la prévention de ce chef.

3. Sur l'imputation d'avoir utilisé abusivement le personnel du port autonome dans le cadre de la concession de dragage consentie.

Il résulte des débats et des pièces produites par la partie civile que la société de dragage de la Côte d'Afrique- SDCA- qui a été créée le 25 janvier 1996 avec pour objet le dragage du chenal d'accès du port de Douala, puis des plans d'eau, a exécuté plusieurs marchés, dont l'un a été signé le 8 mars 2001 par le Premier ministre et le port autonome de Douala -PAD- après un appel d'offres international et un examen par la Commission des marchés. Ce marché concernait les travaux de dragage et de réhabilitation de la darse à bois et l'entretien des plans d'eau.

Si, comme le soulignait Emmanuel ETOUNDY OYONO, ancien responsable du port de Douala, la drague utilisée était bien celle du port, ce qui, aux dires non contestés des parties civiles, permettait de minimiser le coût facturé au PAD de près de 40 % -compte tenu de l'absence de charge d'amortissement-, une convention de mise à disposition de personnel du PAD avait été signée aux termes de laquelle la SDCA conservait à sa charge l'ensemble des frais de personnel, ce dont les parties civiles justifient par la production de nombreuses pièces qu'aucun élément en défense ne vient contredire.

Il en résulte que l'affirmation publique selon laquelle la société filiale du groupe BOLLORE aurait, dans le cadre de la concession de dragage qui lui avait été consentie, utilisé abusivement, c'est-à-dire sans rémunération à sa charge, le personnel du port autonome était inexacte. Sa diffusion, sous cette forme, sans vérification d'aucune sorte, établit le manque de sérieux du reportage sur ce point.

Jean-Paul CLUZEL, seul appelé à répondre, en sa qualité de directeur de publication, des propos d'Emmanuel B'TOUNDI OYONO, sera, en conséquence, retenu dans les liens de la prévention.

4. Sur l'imputation de ne pas offrir de couverture sociale aux salariés du port autonome de Douala et de manquer aux exigences de la médecine préventive et du travail

Les parties civiles font valoir, en premier lieu, sur ce point, que l'interlocuteur retenu par le journaliste, issu d'un syndicat de marins, ne serait pas qualifié pour évoquer les problèmes des dockers et ajoutent, en second lieu, que le groupe BOLLORE est signataire de la convention collective nationale de la manutention portuaire et, depuis décembre 2005, d'un accord d'établissement passé entre le Groupement Professionnel des Acconiers du Cameroun (GPAC) -dont la société BOLLORE est adhérente- et l'ensemble des organisations syndicales. Elles précisent, en outre, qu'un Centre Médical des Travailleurs Indépendants Dockers prend en charge l'ensemble du personnel docker employé par les membres du GPAC et que tous les dockers sont équipés de protections individuelles, faisant reproche au reportage de n'en dire rien.

Il sera d'emblée relevé sur ce point que les propos poursuivis à ce titre et retenus comme diffamatoires se limitent à quelques phrases (*"Si vous examinez 80% des dockers, la majorité ont des hernies parce que pas de visite médicale, pas de soins de santé. [Ils ont] des problèmes de dos et tout cela, c'est à leurs risques et périls, il n'y a pas de couverture sociale"*) prononcées par Edouard TANKWE qui est présenté comme le secrétaire général du syndicat national des inscrits maritimes et assimilés du Cameroun, SYNIMAC.

Ce dernier est venu confirmer sous serment, en qualité de témoin cité par la défense, ses vues sur ces sujets, corroborant ses déclarations au journaliste. Selon lui, le Centre Médical du port est *"détourné de sa mission"* et ne sert qu'à contredire les certificats médicaux établis par les médecins de ville. Il en fournit un exemple, cas dans lequel un taux d'invalidité diagnostiqué à 10% avait été ramené à 5%, peu important en l'espèce, contrairement à ce que soulignent les parties civiles, que le salarié en cause ne l'ait pas été d'une société ou d'une filiale de BOLLORE dès lors que le témoin entend illustrer la pratique d'un Centre Médical commun à toutes les entreprises adhérentes au GPAC.

Ce même témoin souligne également le sort particulier, et plus défavorable encore, qui serait fait aux salariés dits "carte rouge", soit les temporaires ou journaliers qui seraient exclus du bénéfice des conventions sociales.

Cette distinction se trouve confortée en défense par la production d'un article de presse de la SYFIA Grands Lacs (agence de presse) titré *"Cameroun : des ouvriers sans droits chez Bolloré"* qui évoque longuement la *"main-d'oeuvre volante ou MOV"*, ainsi définie *"une expression-maison pour qualifier un personnel qui n'est ni temporaire, ni permanent et a peu de chances de le"*

devenir, indiquant cependant que "les MOV" sont entièrement pris en charge en cas d'accident du travail, "ce qui est déjà un acquis qui n'est pas donné dans certaines structures".

Sans doute, les propos lapidaires et généraux d'Edouard TANKWE peuvent-ils déplaire aux parties civiles, mais celles-ci versent aux débats plusieurs pièces attestant, d'une part, que les dockers du port de Douala ont "pour la première fois de leur histoire reçu, le 26 mai 2009, des équipements de protection individuelle", soit postérieurement à la diffusion du reportage contesté de FRANCE INTER, d'autre part, qu'une "assurance maladie, accidents, décès a été négociée et conclue pour l'ensemble des dockers du port de Douala et qu'elle est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009", ces deux faits étant présentés par le secrétaire général du GPAC comme "une grande première depuis la création de [ce] groupement en novembre 1948", ce qui revient à reconnaître qu'aux dates auxquelles le reportage a été réalisé puis diffusé, la situation, à ces deux égards, méritait d'être améliorée, comme le directeur régional de BOLLORE AFRICA LOGISTICS l'a d'ailleurs implicitement reconnu dans une interview accordée à la presse (pièce 115 de la partie civile) en déclarant : "Il ne serait pas concevable de voir les dockers travaillant dans un mauvais état de santé. Ils font un travail physique énorme. Donc, ils ont besoin d'un traitement approprié. De même ils ont besoin d'une assurance maladie. Toutes ces conditions viennent pour aider le port du Cameroun à entrer dans l'ère du 21^{ème} siècle avec une nouvelle méthode de gestion".

En l'état de ces circonstances, l'écho que le reportage en cause a pu conférer au propos indigné d'un syndicaliste sur l'état de la situation antérieure à ces deux avancées - avancées auxquelles le groupe BOLLORE aurait pris une large part - ne saurait caractériser la mauvaise foi. Aussi, Jean-Paul CLUZEL, qui avait seul à en répondre, sera renvoyé des fins de la poursuite de ce chef.

5. Sur l'imputation de recourir à des tentatives d'intimidation et de ne pas respecter le droit du travail.

La défense se prévaut sur ce point du seul témoignage, isolé, de Edouard TANKWE, s'agissant des salariés du port autonome de Douala, et de considérations plus générales sur le régime politique au Cameroun.

En outre, l'article déjà évoqué, diffusé par l'agence de presse SYFIA Grands Lacs sous le titre "Cameroun : des ouvriers sans droits chez Bolloré", pour critique qu'il soit et d'ailleurs produit en défense, indique que l'inspection du travail n'a été saisie d'aucune plainte contre les sociétés du groupe BOLLORE.

Les éléments dont les auteurs du reportage disposaient à cet égard sont insuffisants pour accrédiéter, surtout sous une forme aussi lapidaire et péremptoire, les accusations qui visent en l'espèce la société BOLLORE et Vincent BOLLORE, les parties civiles justifiant par ailleurs, par plusieurs pièces et témoignages, non sérieusement contestés en défense, qu'un docker employé par BOLLORE dispose d'un salaire moyen mensuel 4,7 fois supérieur au salaire minimum garanti au Cameroun.

Jean-Paul CLUZEL sera, dès lors, en sa qualité de directeur de publication, retenu dans les liens de la prévention de ce chef.

6. Sur l'imputation de ne pas assurer la sécurité minimale des salariés de la palmeraie exploitée par la SOCAPALM et de les loger dans des conditions indignes.

La SOCAPALM, ou Société Camerounaise de Palmeraies, qui relevait jusqu'en 2000 du secteur public camerounais, a été privatisée à cette date, étant désormais détenue majoritairement par un groupe belge, la SOCFINAL, lui-même détenu à 38% par la SA BOLLORE aux côtés de son partenaire, la famille belge FABRI, l'Etat camerounais ayant conservé 20% des parts de l'ancienne société publique.

Les parties civiles font valoir, notamment au travers de deux témoins régulièrement cités, Charles FONDJI, secrétaire général de la plantation, et Claude JUIMO-MONTHE, président du conseil d'administration de SOCAPALM :

- que le groupe BOLLORE, minoritaire dans la SOCFINAL, n'a aucune responsabilité dans la gestion directe de la SOCAPALM,

- que les plus bas salaires sont d'une fois et demie le SMIC camerounais,

- que le logement est assuré aux ouvriers, ainsi que l'électricité, l'eau potable, les soins au travers d'une infirmerie et l'éducation des enfants par le biais d'écoles et de deux lycées,

- que du fait des conditions de suivi sanitaire, des écoles, de l'électricité, des cantines, un phénomène d'attraction naturelle s'est opéré auprès des populations avoisinantes qui ont quelquefois pu s'installer sur les sites SOCAPALM sans pouvoir être renvoyées.

Les témoignages recueillis de part et d'autre à l'audience sont contraires sur les deux aspects de l'imputation diffamatoire retenue, la divergence des opinions exprimées s'expliquant en grande partie par le fait que la SOCAPALM recourt massivement à la sous-traitance, n'employant que 330 salariés tandis que l'exploitation des palmeraies recourt à 1 600 journaliers, selon les explications même du secrétaire général de la SOCAPALM.

A cet égard, David NGANGANG, témoin cité par la défense, a souligné que les sous-traitants employaient le moins de personnel possible afin de se garantir des marges, de sorte que les journaliers travaillant en sous-traitance se trouvaient véritablement exploités.

La défense verse d'ailleurs aux débats un article paru dans le quotidien "Libération" le 11 mars 2008, intitulé "Les Camerounais exploités des

palmeraies de Bolloré - qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite - dans lequel le "patron de la SOCAPALM", Marc MUTSAARS, s'exprimait ainsi, s'agissant de la main d'oeuvre des sous-traitants : "Nous savons que les ouvriers ne s'en sortent pas, que leurs employeurs les paient avec retard", assurant, selon le journaliste, que l'entreprise allait "réduire de moitié le nombre de sous-traitants pour mieux contrôler les pratiques".

S'il est sans doute à regretter que le reportage de FRANCE INTER n'ait pas suffisamment distingué le sort des salariés directs de la SOCAPALM, de celui des journaliers employés par la sous-traitance, laquelle relève cependant d'une stratégie économique dont le groupe BOLLORE peut être appelé à répondre au moins pour partie, il reste que la défense se prévaut de nombreuses pièces et témoignages sur ce qui est allégué.

S'agissant en particulier des normes de sécurité ou de prévention des maladies ou accidents professionnels, elle verse deux attestations, l'une d'un prêtre, l'autre d'un conseiller municipal (pièces n° 69 et n° 86) évoquant l'absence de tout équipement pour l'une, sa notable insuffisance pour l'autre.

Un document établi par le Dr Jean PONTIEU, médecin du travail finalement licencié par la SOCAPALM, évoque l'impossibilité pratique de suivre, comme cela lui avait été demandé, non seulement les 320 salariés de la SOCAPALM, mais aussi les 2 400 employés des divers sous-traitants.

Les conditions de sécurité très dégradées des travailleurs sont par ailleurs évoquées par Victorine KISSA, épouse PONTIEU (pièce n° 46 en défense) et le témoignage, déjà cité, de David NGANGANG.

S'agissant des conditions de logement, la défense se prévaut également de pièces et témoignages convergents. L'article de *Libération* du 11 mars 2008 évoque l'absence d'eau, de sanitaires et "seulement quelques heures d'électricité par jour", le conseiller municipal, Augustin BAHWO, de "vieilles baraques en planches de plus de trente ans, des latrines pleines et non traitées" (pièce n° 86), le pasteur Rodrigue NGANGANG "un habitat hautement précaire", le témoin David NGANGANG des baraquements pour certains insalubres, ce qui confirme les témoignages, précédemment examinés au titre de l'offre de preuve, d'Isabelle RICQ et Julien-François GERBER.

Enfin et surtout, Lionel THOMPSON précisait en fin de reportage et sur la foi des déclarations de Dominique LAFONT, directeur Afrique du groupe BOLLORE, qui avait entre temps été interrogé, que la société BOLLORE n'était qu'un actionnaire minoritaire de SOCAPALM - ce qui avait été précisé dans le corps du reportage - et n'était "pas responsable de la gestion" de cette société, renvoyant alors les auditeurs à l'intégralité de "cette longue interview" sur le site de FRANCE INTER.

Aussi, en l'état des éléments d'enquête dont les prévenus disposaient sur la SOCAPALM et de l'ultime précision qui avait été apportée aux auditeurs au titre du contradictoire selon laquelle aucune société du groupe BOLLORE ne

gérer directement la SOCAPALM, les préver pourront bénéficier, de ce chef, de l'excuse de bon i.

Sur l'action civile

Il sera fait droit aux demandes des parties civiles, recevables en leur action, dans les termes arrêtés au dispositif de la présente décision.

PCM

par jugement contradictoire

Renvoie Lionel THOMPSON des fins de la poursuite,

Déclare Jean-Paul CLUZEL, en qualité d'auteur principal, coupable de diffamation publique envers particuliers, à savoir Vincent BOLLORE et la SA BOLLORE, en ce qui concerne les imputations :

- de ne pas respecter les engagements financiers pris lors de la concession de la CAMRAIL et de négliger gravement les investissements relatifs au transport des passagers (2^{ème} passage),

- d'utiliser abusivement le personnel du port dans le cadre de la concession de dragage (3^{ème} passage),

- de recourir à des tentatives d'intimidation à l'encontre des salariés du Port autonome de Douala et de ne pas respecter le droit du travail,

faits commis le 29 mars 2009,

Déclare Benoît COLLOMBAT, en qualité de complice, coupable de diffamation publique envers particuliers, à savoir Vincent BOLLORE et la SA BOLLORE, du chef de l'imputation de ne pas respecter les engagements financiers pris lors de la concession de la CAMRAIL,

faits commis le 29 mars 2009,

Renvoie Jean-Paul CLUZEL et Benoît COLLOMBAT des fins de la poursuite pour le surplus des passages poursuivis,

Les condamne chacun à une amende de MILLE EUROS (1.000 €),

Reçoit Vincent BOLLORE et la SA BOLLORE en leur constitution de partie civile,

Condamne solidairement Jean-Paul CLUZEL et Benoît COLLOMBAT à payer à chacune des parties civiles un euro à titre de dommages et intérêts en

réparation de leur préjudice et à leur verser ensemble la somme globale de 10.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Ordonne la diffusion sur les ondes de la radio FRANCE INTER, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant, dont il sera donné lecture au début de l'émission dénommée INTERCEPTION (ou à défaut un dimanche à 9 heures) :

Par jugement du 6 mai 2010, le tribunal de grande instance de PARIS (chambre correctionnelle de la presse) a condamné notamment le président de la SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION, pour avoir diffamé publiquement Vincent BOILLORE et la SA BOLLORE, en diffusant sur la radio FRANCE INTER le 29 mars 2009 à 9h divers propos dans le cadre de l'émission dénommée INTERCEPTION et du reportage intitulé "Cameroun, l'empire noir de Vincent BOLLORE", leur imputant de ne pas respecter les engagements financiers pris par la CAMRAIL lors de la concession des chemins de fer camerounais, de négliger gravement les investissements relatifs au transport ferroviaire des passagers au Cameroun, d'utiliser abusivement le personnel du port de DOUALA dans le cadre de la concession de dragage, de recourir à des tentatives d'intimidation à l'encontre des salariés du Port autonome de Douala et de ne pas respecter le droit du travail

Déboute Vincent BOLLORE et la SA BOLLORE de leurs demandes portant sur d'autres publications judiciaires,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Déclare la SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION civilement responsable.